

<u>Informations complémentaires concernant la régularisation de séjour-octobre/novembre 2010</u>
--

1. Informations concernant la procédure

- Certains demandeurs de régularisation sont toujours en possession d'un titre de séjour limité lié à leurs études. Ceux qui sont encore dans un cursus doivent le faire renouveler dans le cadre du séjour étudiant. Ceux qui sont à l'issue de leur cursus doivent également le renouveler. Ces dossiers ne seront pas traités en priorité.
- Un renfort du service Long Séjour est prévu à partir du 15/11-1/12/2010
- Sont soumis à la Commission les dossiers qui ne sont pas manifestement non fondés mais dans lesquels un doute existe sur l'ancrage durable.
- Traitement d'un dossier 2.8.B par l'OE :
  - Lorsqu'aucune décision n'a été prise par la région dans le délai de 3 mois, l'OE attend avant de prendre une décision.
  - Lorsqu'une décision négative a été prise par la région avant le délai de 3 mois, l'OE attend quand-même le délai de 3 mois avant de prendre une décision : la personne peut encore introduire une autre demande de permis B auprès de la région.
  - Après décision négative de la région, l'OE ne tient pas compte du recours introduit auprès de la région suite à un refus de permis. Si la région prend une décision positive en recours, la personne devra refaire une demande de séjour (régularisation technique sur base du 9bis).
- Dans le cadre des dossiers de régularisation 2.8.B, le permis de travail peut être renouvelé pour la même profession (article 31 AR 1999). La demande doit être faite via le modèle de contrat de l'AR de 1999 et non via le modèle de contrat de l'AR de 2009. La condition du revenu minimum doit toujours être remplie. Si le nouveau contrat concerne un emploi à mi-temps, le permis ne sera pas renouvelé. La personne a la possibilité de changer d'employeur mais doit rester dans le même secteur d'activité.
- La plupart des dossiers de demande de permis B seraient incomplets, ce qui explique le temps mis par les régions pour prendre une décision.

2. Informations concernant les critères

- Pour l'application du critère 2.3, la simple déclaration que la personne sera prise en charge ne suffit pas.

